

### **Article L2315-18**

Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 105 \(V\)](#)

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique et le référent prévu au dernier alinéa de l'article [L. 2314-1](#) bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail prévues au chapitre II du présent titre, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**Le financement de la formation prévue à l'alinéa précédent est pris en charge par l'employeur** dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

### **Article R2315-9**

Créé par [Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 1](#)

La formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique mentionnée à l'article L. 2315-18 a pour objet :

1° De développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;

2° De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

### **Article R2315-10**

Créé par [Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 1](#)

La formation est dispensée dès la première désignation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

Elle est dispensée selon un programme théorique et pratique préétabli qui tient compte :

1° Des caractéristiques de la branche professionnelle de l'entreprise ;

2° Des caractères spécifiques de l'entreprise ;

3° Du rôle du représentant au comité social et économique.

### **Article L2315-63**

Créé par [Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1](#)

Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres titulaires du comité social et économique élus pour la première fois bénéficient, dans les conditions et limites prévues à l'article [L. 2145-11](#), d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours. **Le financement de la formation est pris en charge par le comité social et économique.**

Cette formation est imputée sur la durée du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu aux articles [L. 2145-5](#) et suivants.